

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 415-2025, ABROGEANT LE RÈGLEMENT 190-2000 RELATIF AUX NUISANCES

- ATTENDU Que la municipalité de Lac-du-Cerf a adopté le règlement numéro 409-2024 relatif aux nuisances;
- ATTENDU Que ledit règlement numéro 198-2000 est entré en vigueur le 14 février 2000;
- ATTENDU Que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'abrogeant le règlement 190-2000;
- ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par la conseillère Roxanne Jeanson- Bélisle lors de la séance du 10 mars 2025

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jacques De Foy et résolu à l'unanimité des conseillers présents qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

## CHAPITRE 1 : DÉFINITIONS ET PORTÉE

### 1.1 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Aux fins de l'application des présentes, le propriétaire de l'immeuble d'où proviennent les nuisances est également responsable des nuisances commises par les personnes à qui il loue son immeuble et à qui il en autorise l'accès.

Le préambule et toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant en annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

### 1.2 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

*Chien dangereux* : Est réputé être dangereux, tout chien ayant causé une blessure corporelle à une personne ou à un animal domestique, par morsure ou griffage, sans provocation.

*Domaine public* : Une voie publique, un parc ou tout autre immeuble appartenant à la municipalité et dont elle a la garde et qui est généralement accessible au public ;

*Inspecteur* : Tout officier désigner représentant l'autorité publique ou municipale, notamment l'officier municipal en bâtiment et en environnement et ses adjoints, tout agent de la paix ou tout officier du Service de sécurité incendie ;

*Nuisance* : tout état de choses ou de fait qui est susceptible de produire des inconvénients sérieux ou de porter atteinte soit à la vie à la sécurité, la santé, la propriété et le confort des personnes ou qui les prive de l'exercice ou de la jouissance d'un droit commun constitue une nuisance. L'élément nuisible peut provenir d'un état de choses ou d'un acte illégal ou de l'usage abusif d'un objet ou d'un droit et revêt un certain caractère de continuité et est intimement lié à la chose ou à l'acte.

*Matière dangereuse* : Une matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable ;

*Matières résiduelles* : Un résidu, une matière ou un objet rejeté ou abandonné ;

*Véhicule automobile* : Tout véhicule au sens du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c.C-24.2) ;

*Voie publique* : Toute route, chemin, rue ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui est destinée à l'utilisation publique ou toute installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

## CHAPITRE 2 : NUISANCE, INTERDICTION GÉNÉRALE

L'élément nuisible peut provenir d'un état de choses ou d'un acte illégal ou de l'usage abusif d'un objet ou d'un droit et revêt un certain caractère de continuité et est intimement lié à la chose ou à l'acte. Tout acte ou état de fait causant une nuisance au sens du présent titre, est prohibé sur le territoire de la Municipalité.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de :

- 1° négligé de réparer un bâtiment;
- 2° laisser un bâtiment se détériorer et, ainsi, devenir un danger pour la santé ou la sécurité de ses occupants ou du public en général;
- 3° faire défaut de s'assurer de la solidité nécessaire d'une partie constituante d'un bâtiment afin que celui-ci résiste aux effets combinés du poids de la neige, de la force du vent et des autres éléments de la nature;
- 4° laisser un bâtiment ou un logement dans un état de malpropreté, de détérioration ou d'encombrement incompatible avec l'usage auquel il est destiné;
- 5° laisser un bâtiment ou un logement dépourvu d'appareils de chauffage ou d'éclairage ou d'une source d'alimentation en eau potable;
- 6° laissé, dans un état inachevé, un bâtiment dont la construction, la réparation, la modification ou la transformation a été entreprise depuis plus de 12 mois;
- 7° barricader les portes, les fenêtres ou tout autre accès d'un bâtiment, sauf si celui-ci a été endommagé par un incendie ou s'il fait l'objet d'une demande de permis de démolition;
- 8° tolérer une situation susceptible de favoriser la présence de vermine ou de rongeurs;
- 9° ne pas prendre les mesures nécessaires pour détruire la vermine ou les rongeurs dans ou sur un immeuble et empêcher leur réapparition;

## CHAPITRE 3 : NUISANCES PAR LE BRUIT ET L'ODEUR

### 3.1 BRUIT — GÉNÉRAL

Le fait de faire de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'un ou de plusieurs citoyens, ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

### 3.2 TRAVAUX

Le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage, en exécutant, entre 20h00 et 07h00, des travaux de construction, de démolition, ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, ou d'utiliser tout outillage susceptible de causer du bruit constitue une nuisance et est prohibé, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou de personnes.

### 3.3 SPECTACLE/MUSIQUE

3.3.1 Le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de cinquante (50) mètres à partir du lieu d'où provient le bruit est prohibé ;

3.3.2 Le présent article n'est pas applicable aux événements et activités tenus et/ou approuvés par la municipalité.

### 3.4 TONDEUSE, TRACTEUR ET TAILLE-BORDURE

Le fait de faire usage ou de permettre de faire usage d'une tondeuse à gazon, un tracteur à gazon ou un taille bordure entre 21h00 et 08h00 le lendemain, constitue une nuisance et est prohibé.

### **3.5 FEU D'ARTIFICE**

Le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétard ou de feu d'artifice de 22h30 à 8h00 constitue une nuisance et est prohibée.

La municipalité autorise l'utilisation de feux d'artifice aux conditions suivantes :

- a) Aucune interdiction de feu à ciel ouvert ne doit être en vigueur ;
- b) Aucune obstruction d'un chemin public ne doit avoir lieu au cours de cet événement, de façon que les véhicules routiers puissent circuler librement sur les rues ou chemins publics.
- c) Les activités doivent avoir lieu sur le terrain privé
- d) Les résidus doivent être disposés de façon appropriée

### **3.6 VÉHICULES**

3.6.1 Le fait d'utiliser un mécanisme de freinage appelé frein moteur « Jacob » constitue une nuisance et est prohibé sur tous les chemins publics de la municipalité.

3.6.2 Le fait de laisser, de déposer ou de jeter dans ou sur tout immeuble un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, constitue une nuisance et est prohibé.

3.6.3 Le fait de laisser ou permettre que soit laissé sur tout immeuble un ou des véhicules automobiles accidentés ou endommagés et qui ne sont en état de fonctionnement, constitue une nuisance et est prohibé.

3.6.4 Le fait par quiconque de mettre au rancart, de démanteler ou d'altérer sur tout immeuble ou partie d'immeuble tout véhicule immatriculé ou non à l'extérieur d'un bâtiment fermé constitue une nuisance et est interdit;

3.6.5 Le fait par quiconque sur tout immeuble ou partie d'immeuble situé en zone d'habitation d'appliquer à l'intérieur ou à l'extérieur de tout véhicule, tout apprêt, tout fini ou toute peinture susceptible d'émettre des poussières, des odeurs ou tout autre contaminant dans l'environnement constitue une nuisance;

## **CHAPITRE 4 : NUISANCES PAR LES ARMES**

### **4.1 ARMES À FEU ET ARMES À AIR COMPRIMÉ**

Voir le règlement 416-2025

### **4.2 ARCS ET ARBALÈTES**

Le fait de faire usage d'un arc ou d'une arbalète :

- a) à moins de cinquante (50) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice;
- b) à partir d'un chemin public ainsi que sur une largeur de dix (10) mètres de chaque côté extérieur de l'emprise;
- c) à partir d'un pâturage clôturé dans lequel se trouvent des animaux de ferme, sans avoir obtenu la permission du propriétaire.

Sauf dans les endroits spécifiquement exploités à cette fin.

## **CHAPITRE 5 : NUISANCES PAR LES ANIMAUX**

### **5.1 HURLEMENT D'ANIMAUX OU ABOIEMENTS**

Tout hurlement ou aboiement de chien susceptible de troubler la paix et le repos de toute personne dans la municipalité constitue une nuisance et est prohibé.

## **5.2 CHIENS DANGEREUX**

La garde d'un ou de chiens dangereux constitue une nuisance et est prohibée. Le propriétaire ou gardien d'un animal omettant de le tenir ou de le retenir à l'aide d'un dispositif l'empêchant de sortir de son terrain constitue une nuisance et est prohibé. Le propriétaire ou gardien d'un animal le laissant errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire de l'animal constitue une nuisance et est prohibée.

## **5.3 ANIMAUX SAUVAGES OU EXOTIQUES**

La garde de tout animal sauvage ou exotique, c'est-à-dire tout animal qui à l'état naturel ou habituellement vivant dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts, constitue une nuisance et est prohibé.

À l'exception des élevages et/ou refuges avec la permission de la municipalité, le fait de garder, de nourrir ou d'attirer un ou plusieurs pigeons, goélands ou mouettes, sur les plans d'eau, des terrains privés ou publics en y distribuant ou en laissant de la nourriture ou des déchets de nourriture constitue une nuisance et est prohibé.

Le fait de nourrir les cerfs en dehors de la période permise par le gouvernement du Québec.

## **5.4 CHATS ET CHIENS ERRANTS**

5.4.1 Le fait de laisser un animal en liberté, hors des limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son gardien constitue une nuisance et est prohibé.

5.4.2 Le fait de nourrir ou attirer des animaux errants n'importe où dans la ville, et ce, de façon intentionnelle constitue une nuisance et est prohibé.

## **CHAPITRE 6 : NUISANCES PAR LA LUMIÈRE, L'ODEUR, LA FUMÉE ET LE BRÛLAGE**

### **6.1 LUMIÈRE**

La projection directe de lumière en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient au(x) citoyen(s) se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière, constitue une nuisance et est prohibée.

### **6.2 ODEURS & FUMÉE**

Le fait d'émettre des odeurs nauséabondes ou de la fumée, par le biais ou en utilisant un produit, substance, objet ou déchet, susceptibles de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage constitue une nuisance et est prohibé. La présente disposition n'est pas applicable aux activités agricoles.

### **6.4 FEU ET BRULAGE**

6.4.1 Le fait de brûler des matières qui répandent des odeurs nauséabondes ou de la fumée susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage constitue une nuisance et est prohibé. La présente disposition n'est pas applicable aux activités agricoles.

6.4.2 Le fait d'allumer ou de maintenir allumer un feu dans un endroit privé sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet constitue une nuisance et est prohibé.

6.4.3 Seul le bois est autorisé pour alimenter un feu, aucune substance toxique, contaminante ou rebue pouvant contenir autre chose que du bois ne peut être brûlée.

6.4.4 Le fait d'obtenir un permis pour mettre le feu, ne libère pas celui qui a obtenu le permis de ses responsabilités ordinaires dans le cas où des déboursés ou des dommages résultant du feu ainsi allumé.

6.4.5 Le permis ainsi obtenu n'autorise pas non plus de mettre le feu à l'époque indiquée, lorsqu'un avis d'interdiction de feu à ciel ouvert en vigueur ou lorsqu'un fort vent souffle et que les circonstances peuvent faciliter un incendie, en dehors de limites fixées.

6.4.6 Toute personne qui allumera un feu ne pourra quitter les lieux à moins de s'être assurée que le feu est complètement éteint.

## **CHAPITRE 7 : NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE**

### **7.1 NETTOYAGE DES VÉHICULES**

7.1.1 Le propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'un bâtiment d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boues, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance doit prendre les mesures suivantes :

- Pour débarrasser les pneus, les garde-boues, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'échapper ou tomber sur la chaussée des rues ou sur les trottoirs de la municipalité.
- Pour empêcher la sortie dans une rue ou sur un trottoir de la municipalité, depuis son terrain ou bâtiment, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.

Le fait de ne pas s'y conformer constitue une nuisance et est prohibé.

### **7.2 NETTOYAGE DE LA VOIE PUBLIQUE**

7.2.1 Le fait de souiller une voie publique ou tout autre immeuble public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance constitue une nuisance et est prohibé.

7.2.2 Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé. Telle personne doit débiter cette obligation dans l'heure qui suit l'évènement et continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété. Le fait de ne pas s'y conformer constitue une nuisance et est prohibé.

La présente disposition n'est pas applicable aux activités agricoles.

### **7.3 NUISANCE PAR LA NEIGE OU LA GLACE**

Le fait de jeter ou de déposer sur les trottoirs et les rues ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, plans d'eaux et cours d'eau, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé, constitue une nuisance et est prohibé.

### **7.4 NUISANCES RELATIVES AUX ÉGOUTS**

Le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts pluviaux des déchets domestiques de toutes sortes, telles que des déchets de cuisine ou de tables broyés ou non, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale, de l'essence, ou toute autre substance constitue une nuisance et est prohibée.

### **7.5 HUILES, GRAISSES, ESSENCE**

Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale ou de l'essence à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et munie et fermée par un couvercle lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.

### **7.6 DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS**

7.6.1 La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables, dans les chemins et places publiques ainsi que dans les résidences privées, est interdite à moins que le distributeur de l'imprimé ne soit détenteur d'un permis. L'imprimé devra être déposé dans l'un des endroits suivants :

- i. Dans une boîte ou une fente à lettre
- ii. Dans un réceptacle ou une étagère prévue à cet effet
- iii. Sur un porte-journal.

Toute personne qui effectue la distribution de tels imprimés ne doit se rendre à une résidence privée qu'à partir du chemin ou trottoir public et en empruntant les allées, trottoirs ou chemins y menant ; en aucun cas



# Municipalité de Lac-du-Cerf

19, chemin de l'Église, Lac-du-Cerf (Québec) J0W 1S1

Téléphone : 819 597-2424

Site Web: [lacducerf.ca](http://lacducerf.ca)

la personne qui effectue la distribution ne pourra utiliser une partie gazonnée du terrain pour se rendre à destination.

7.6.2 La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables par le dépôt sur le pare-brise ou toute autre partie d'un véhicule automobile constitue une nuisance et est prohibée.

## 7.7 VENTES D'ARTICLES SUR LES RUES, TROTTOIRS ET PLACE PUBLIQUE

La vente d'objets, de nourriture, de provisions, de produits ou de quelque autres articles ou objets sur les rues, trottoirs et places publiques ne peut être effectués que selon les modalités ci-après décrites.

La vente d'objets, de nourriture, de provisions, de produits ou de quelques autres articles ou objets est interdite à moins que la personne qui effectue la vente ne soit détentrice d'un permis préalablement émis à cet effet,

Le permis doit être affiché sur la partie extérieure du véhicule automobile, bicyclette, tricycle, charriot, charrette ou autre véhicule ou support similaire, de façon à être vu par toute personne.

Toute vente ne doit être effectuée qu'alors que le véhicule automobile, bicyclette, tricycle, charriot, charrette ou autre véhicule ou support similaire est immobilisé sur le côté de la rue, dans un endroit où le stationnement est spécifiquement autorisé pour le stationnement des véhicules routiers, soit dans une case de stationnement identifiée à cet effet sur la chaussée ou par une signalisation, soit dans un autre endroit où le stationnement n'est pas prohibé tant en vertu de la signalisation à cet effet, par un règlement relatif à la circulation ou au stationnement ou par les dispositions du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c.-C-24.2).

## CHAPITRE 8 : DES NUISANCES PAR LA MATIÈRE MALSAIN ET

### NUISIBLES ET PAR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Constituent une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de jeter, de conserver ou de tolérer sur ou dans tout immeuble,

8.1.1 des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles ;

8.1.2 des branches mortes, des débris, des débris de démolition, des débris de bois, des troncs d'arbres, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides ou de la vitre ;

8.1.3 des matériaux de construction qui ne sont pas incorporés ou destinés à être incorporés à un bâtiment à y être construit et pour lequel un permis de construction a été émis

8.1.4 toute accumulation désordonnée de matériaux de construction, de bois, de pierre, de béton ou de brique sauf si des travaux en cours justifient leur présence ;

8.1.5 à l'extérieur du bâtiment : des meubles d'intérieur, des électroménagers, des produits électroniques, des éléments de salle de bain et tout autre équipement destiné à être utilisé à l'intérieur des bâtiments ;

8.1.6 des matières dangereuses, des batteries ou des bombonnes ;

8.1.7 tout amonçèlement ou accumulation de terre, glaise, pierre, souches, arbres, arbustes ou combinaison de ceux-ci de façon à causer un danger pour les personnes et les biens ou pour l'environnement ;

8.1.8 un ou plusieurs véhicules automobiles hors d'état de fonctionnement, des embarcations hors d'état de fonctionnement, de la machinerie hors d'état de fonctionnement et toute pièce ou accessoire associés à ceux-ci (notamment, mais de façon non limitative, les carrosseries, les moteurs, les batteries et les pneus) ;

8.1.9 les mauvaises herbes, notamment l'herbe à poux (*Ambrosia artemisiifolia*), l'herbe à puce (*Toxicodendron radicans*) et la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) ;

8.1.10 les broussailles ou de l'herbe d'une hauteur supérieure à trente (30) centimètres sur un terrain dans les espaces de verdure. La présente disposition n'est pas applicable à un territoire agricole lors de travaux reliés à l'exercice d'une ferme et sont aussi exclus les espaces laissés sous couverture végétale et les bandes riveraines en vertu des règlements de zonage applicables.

8.1.11 des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ou des carburants à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué à cet effet et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche.

8.1.12 est également considéré comme une nuisance le fait de conserver les objets mentionnés au présent article à l'intérieur d'un abri d'auto temporaire ou permanent, d'un abri à bois, d'un abri de fortune ou sur ou sous une galerie ou un balcon.

## **8.2 MATIÈRES RÉSIDUELLES / ORDURES MÉNAGÈRES**

8.2.1 Toute matière déposée à la rue dans le but d'être collectée par le service de collecte des matières résiduelles, mais qui ne figure pas dans la liste des matières acceptées constitue une nuisance et est prohibée.

8.2.2. Le fait de déposer des ordures ménagères et matières recyclables ailleurs que dans un contenant fourni par les autorités de la Municipalité sauf à l'occasion des cueillettes des gros rebuts prévues à des dates particulières constitue une nuisance et est prohibé.

8.2.3 Le fait de laisser les bacs à déchets solides et les bacs à recyclage en bordure de rue à l'extérieur des heures permises par la réglementation en vigueur concernant la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles constitue une nuisance et est prohibée.

## **CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS PÉNALES**

### **9.1 CONTRAVENTION**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction. Nul ne peut contrevenir, ni permettre ou tolérer que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement.

### **9.2 AUTORISATION**

9.2.1 Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que tout officier désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats

9.2.2 Le conseil municipal autorise les officiers de la municipalité (inspecteurs municipaux) à visiter et à examiner, entre 07 h 00 et 19 h 00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

### **9.3 AMENDES**

9.3.1 Une personne physique qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500\$ et maximale de 2 000\$ pour une première infraction. Pour une récidive l'amende minimale est de 1000\$ et maximale de 4000\$.

9.3.2 Une personne morale qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 1000\$ et maximale de 4000\$ pour une première infraction. Pour une récidive l'amende minimale est de 2000\$ et maximale de 8000\$.

9.3.3 Dans tous les cas les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q.,c.C-25.1).

9.3.4 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

9.3.5 La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

**CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS FINALES**

**10.1 ABROGATION**

Le présent règlement abroge le règlement numéro 190-2000

**10.2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Nicolas Pentassuglia  
Maire



Normand St-Amour  
Directeur général et greffier- trésorier

Avis de motion :	10-03-2025
Adoption du projet de règlement	10-03-2025
Publication de l'avis public	11-03-2025
Adoption du règlement	14-04-2025
Publication de l'avis public :	15-04-2025
Entrée en vigueur :	14-04-2025